

ARTICLE 35

Relations avec d'autres organisations internationales

Dans le cadre des dispositions de la présente Convention, l'Agence coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes, y compris, en particulier, la Banque et la Société Financière Internationale.

ARTICLE 36

Lieu du siège

- a) Le siège de l'Agence est situé à Washington, D.C., à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement;
- b) l'Agence peut ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

ARTICLE 37

Dépositaires des avoirs

Chaque État membre désigne comme dépositaire, où l'Agence peut déposer ses avoirs dans la monnaie dudit État membre ou d'autres avoirs, sa banque centrale ou, s'il n'a pas de banque centrale, toute autre institution jugée acceptable par l'Agence.

ARTICLE 38

Communications

- a) Chaque État membre désigne l'entité avec laquelle l'Agence peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la présente Convention. L'Agence peut faire fond sur les déclarations de ladite entité comme représentant des déclarations de l'État membre. À la demande d'un État membre, l'Agence consulte ledit État membre au sujet des questions visées aux Articles 19 à 21 et concernant les organismes ou les assureurs de cet État membre;
- b) chaque fois que l'approbation d'un État membre est nécessaire pour que l'Agence puisse agir, ladite approbation est considérée comme donnée, à moins que ledit État membre ne présente des objections dans le délai raisonnable que l'Agence peut fixer en notifiant la mesure envisagée.